



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Carrefour de l'Épinette
19550 LAPLEAU
Tél : 05 55 27 69 26

DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES

RÉGLEMENT INTERIEUR

Relatif à l'usage de la déchetterie

SOMMAIRE

Article I - GENERALITES

Section 1.01 : Définition de la déchetterie

Section 1.02 : Réglementation

Section 1.03 : Notion de service public

Section 1.04 : Champ d'application du présent Règlement

PARTIE APPLICABLE AUX USAGERS DE LA DECHETTERIE

Article II – DEFINITION DES USAGERS

Section 2.01 : Particuliers

Section 2.02 : Véhicules utilisés

Section 2.03 : Responsabilité des usagers

Section 2.04 : Sanctions

Article III – HORAIRES D'OUVERTURE / FERMETURE DE LA DECHETTERIE

Article IV – DECHETS AUTORISES

Article V - DECHETS FORMELLEMENT EXCLUS

Article VI - SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article VII - SORTIE DE MATERIAUX, CHIFFONNAGE

Article VIII - SURVEILLANCE DU SITE

Article IX - AFFICHAGE

Article X - VISITES DU SITE

Article XI - EXCLUSIONS DU SITE

Article XII - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article XIII - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

PARTIE APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES EN CHARGE DE LA DECHETTERIE

Article XIV : ROLE, RESPONSABILITES, DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AGENT D'ACCUEIL EN DECHETTERIE

Section 14.01 : Comportement au travail

Section 14.02 : La tenue de travail

Section 14.03 : Consignes de sécurité sur la déchetterie

Section 14.04 : Les risques inhérents aux activités de travail sur le site de la déchetterie

Section 14.05 : Rappel des missions de l'agent de déchetterie

Article XV : ABSENCES ET RETARDS

Article I. Généralités

Un service d'apport volontaire en déchetterie est proposé sur le territoire de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières selon différentes modalités ci-après explicitées.

Les prescriptions définies dans le présent Règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, usager du service et au personnel œuvrant sur le site.

Section 1.01 Définition de la déchetterie

Une déchetterie est un espace aménagé, clôturé, où les particuliers peuvent apporter, durant les heures d'ouverture du site, leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent. Un agent d'accueil est présent sur la déchetterie.

Au contraire des centres d'enfouissement techniques, populairement appelés « décharge », la déchetterie remplit un rôle de tri, de transit et d'orientation des déchets, mais n'est pas un lieu de stockage, ni de traitement.

La déchetterie est un équipement qui fait partie intégrante du dispositif de collecte, traitement et gestion des déchets répondant à la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.

Section 1.02 Réglementation

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710-1 et 2710-2. (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Leur existence et leur exploitation sont déclarées et autorisées par Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Section 1.03 Notion de service public

La Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières prend en charge les déchets ménagers produits sur son territoire. A ce titre, elle assure la gestion d'une déchetterie et doit en réglementer le fonctionnement et l'accès.

Section 1.04 Champ d'application du présent Règlement

L'actuel Règlement est applicable à la déchetterie « des Chaux » à Rosiers d'Egletons.

PARTIE APPLICABLE AUX USAGERS DE LA DECHETTERIE

Article II. Définition des usagers

Section 2.01 Particuliers

Les seuls usagers autorisés à accéder à la déchetterie des Chaux à Rosiers d'Egletons sont les particuliers habitant l'une des communes de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières.

L'accès aux professionnels est autorisé selon les conditions fixées dans le « règlement intérieur prévoyant l'acceptation des déchets des professionnels en déchetterie ».

Section 2.02 véhicules autorisés

Les usagers utiliseront les véhicules suivants :

- véhicules légers, avec ou sans remorque,
- camionnettes de PTAC de 3,5 tonnes maximum, non attelées

Section 2.03 Responsabilité des usagers

- ⇒ L'utilisateur, en tant que personne civile et morale, est responsable des dommages qu'il peut occasionner aux biens et aux personnes sur le site de la déchetterie,
- ⇒ L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et/ou vols de matériels qu'il apporterait dans l'enceinte de l'équipement. Il est censé conserver sous sa garde propre les objets lui appartenant,
- ⇒ L'utilisateur doit impérativement respecter les consignes formulées par le personnel de la Communauté de Communes présent sur le site, ainsi que celles affichées.

Il est strictement interdit :

- de descendre dans les bennes,
- de récupérer des déchets,

- ⇒ Les enfants mineurs demeureront sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Il est vivement recommandé de les surveiller et de les maintenir à l'intérieur des véhicules.

Les animaux ne sont pas admis sur le site.

Section 2.04 Sanctions

Tout usager, contrevenant au présent Règlement, pourra être mis en demeure par le personnel de la Communauté de Communes de sortir du site immédiatement. Il pourra légitimement être poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Son accès à la déchetterie pourra être suspendu momentanément voire interdit définitivement. Cette sanction sera notifiée par courrier de la Communauté de Communes.

Article III. Horaires d'ouverture / fermeture de la déchetterie

L'accueil du public est assuré **jusqu'à l'heure de fermeture** arrêtée ci-après :

Du mardi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (fermeture les dimanches, lundis et jours fériés)

Article IV. Déchets autorisés

La liste ci-après est susceptible d'être modifiée sans préavis par la Communauté de Communes en fonction des évolutions réglementaires. Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchetterie. Les agents de déchetterie sont habilités à procéder à des contrôles sur les apports avant tout dépôt. Ils sont en droit d'exiger des renseignements quant à la nature et la provenance des déchets apportés en cas de suspicion d'une quelconque malversation.

Les déchets de la liste ci-après doivent être préalablement triés avant dépôt en déchetterie :

- **Gravats :**
Matériaux inertes qui ne peuvent être recyclés, béton non armé, tuiles, briques, pierres, cailloux, parpaings (sans bois et métaux)
Les matériaux contenant du FIBRO AMIANTE NE SERONT PAS ACCEPTES.
- **DIB (Déchet Industriel Banal) :**
Plâtre, béton cellulaire, placoplâtre, laine de verre, laine de roche (étant préalablement séparé des portes et fenêtres).
- **Ferrailles :**
Tout élément métallique, déchets constitués de métaux ferreux.
- **Cartons d'emballages, magazines et journaux :**
Ils ne doivent comporter ni plastiques, ni collants, ni agrafes.
Les cartons doivent être propres, secs et préalablement pliés.
- **Déchets verts :**
Il s'agit exclusivement des déchets :
 - de tonte
 - de taille de haies et d'arbres (diamètre maximum 12 cm)
 - de feuilles mortes

Sont exclus les déchets d'une autre nature (béton, ferraille, grillage...) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les troncs dont le diamètre excède 12 cm et les souches, quelles que soient leurs dimensions, sont refusés.

Tout refus sera orienté vers le CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES du CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE de Classe II de PERBOUSIE à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Encombrants :**
Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie, dont la composition ne permet pas le tri dans une catégorie bien définie.
- **Bois traité :**
Bois aggloméré, meubles en bois peints et vernis
- **Bois brut :**
Planches, palettes
- **Textiles :**
Les déchets textiles sont des déchets issus de produits textiles d'habillement, des chaussures, maroquinerie et du linge de maison.
- **Huiles de vidanges :**
Les huiles de vidange usagées sont des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).
- Les dépôts des professionnels (routiers et professionnels de la route, taxis, mécaniciens, garagistes et stations-service...) sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.
Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

- **Piles et accumulateurs :**
Exemples : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.
- **Batteries :**
Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).
- **Pneumatiques :**
Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivants : pneus VL et pneus motos, déjantés.
Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus 4x4, poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil, les pneus souillés (pollués par une substance ou un produit quelconque), les pneus issus de l'ensilage, les pneus équipés de jantes ou de tout autre accessoire, les pneus pleins (pneus de manutention), les chenilles.
- **Tout venant, incinérable :**
Objets n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs (gros plastiques, papiers cartons souillés, plastiques non recyclables).
- **Huiles alimentaires**
Les huiles de friture sont des huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est strictement interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est interdit de mélanger les huiles végétales et minérales.
- **Lampes**
Les lampes collectées sont les lampes à LED, les tubes fluorescents, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.
Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.
- **Polystyrène**
Emballages en polystyrène non expansé (PSE), emballages ou cales protégeant l'électroménager, plaques de polystyrène...
- **Verre**
Bouteilles, bocaux, pots.
- **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des particuliers en autotraitement :**
Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.
Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.
- **Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) :**
Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetteries :
 - **Le Gros Electroménager Froid (GEM F) :** réfrigérateur, congélateur, climatiseur ...,
 - **Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :** cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ...,
 - **Les Petits Appareils en Mélange (PAM) :** appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, petits jeux d'enfants ...
 - **Les écrans (ECR) :** télévision, ordinateur ...

- **Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** :
 - Acides (détergents, décapants ...)
 - Bases (soude caustique, lessive alcaline, débouche-évier, ammoniaque ...)
 - Pâteux (peinture, vernis, colle, enduits, encre, graisses, cosmétiques, boue hydrocarburée ...)
 - Liquides organiques (solvants, diluants ...)
 - Aérosols
 - Produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, dés herbants, engrais ...)
 - Combustibles (dés herbants au chlorate de soude, eau oxygénée, produits pour piscine à base de chlore, certains engrais « nitrites, nitrates » ...)
 - Filtres moteurs
 - Emballages souillés, radiographies

Réception par le préfet : 20/09/2024

Publication : 20/09/2024

Les **Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD)** (*déchets dangereux produits et détenus par les professionnels en trop petites quantités pour suivre directement la filière habituelle de traitement des déchets dangereux*) seront remis au gardien qui les rangera dans le local prévu à cet effet, dont l'accès est strictement interdit aux usagers. Le gardien devra identifier le déchet, le peser, remettre à l'entreprise un bon de dépôt et tenir à jour le registre de ces déchets dangereux provenant du secteur professionnel (date de dépôt, n° siret et raison sociale de l'entreprise, dénomination usuelle du déchet, code facturation agence de l'eau, quantité en kg).

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents de la déchetterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage. Ils doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

- **Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :**
Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Tout type de mobilier intérieur et extérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie...
- **Le papier :**
Les papiers, journaux, magazines, annuaires, archives...
- **Les emballages ménagers :**
Bouteilles d'eau, de jus de fruit, de soda, de lait, de soupe, cubitainers, flacons de produits d'hygiène, flacons de produits ménagers, bidon de sirop, aérosols, boîtes de boisson et de conserves, barquettes aluminium, briques alimentaires, boîtes et suremballages en carton...

Article V. Déchets formellement exclus

Sont refusés d'une manière générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 4

- Tout déchet liquide, c'est à dire non pelletable, non mentionné dans la liste ci-dessus,
- Les boues de station d'épuration,
- Les cadavres d'animaux (filiales d'élimination : vétérinaire, équarrissage - art. L 226-2 du code rural),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, inflammable, ou de l'impossibilité actuelle de les traiter dans des conditions satisfaisantes, notamment :
 - Les déchets hospitaliers
 - Les bâches et plastique agricoles (sauf si organisation de la filière)
 - Toute base d'amiante (filiales d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage)
 - Bouteilles de gaz (reprise par les producteurs - artL.541-10-7 du code de l'environnement)
 - Les extincteurs

Article VI. Sécurité et prévention des risques

Signature du préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

Circulation sur site

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée, sens de circulation etc.) est impératif.

Une fois le déchargement du véhicule effectué, l'utilisateur devra sans tarder évacuer la plate-forme afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre la Communauté de Communes ne pourra être invoqué.

Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans toute l'enceinte de la déchetterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois....) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de l'agent de la déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant de 112
- d'organiser l'évacuation du site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site

Article VII. Sortie de matériaux, chiffonnage

Le chinage, le chiffonnage, la récupération de matériaux à l'intérieur comme à l'extérieur des bennes à des fins personnelles ou privées sont formellement interdits.

Le gardien aura pour responsabilité de faire respecter cette interdiction.

Ce qui est apporté et déposé dans les bennes et conteneurs devient systématiquement propriété de la Communauté de Communes.

Article VIII. Surveillance du site

Durant les heures d'ouverture de la déchetterie, le personnel de la Communauté de Communes est chargé de veiller à la surveillance du site.

Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture est une violation de propriété privée passible de poursuites judiciaires.

Toute dégradation des installations de la déchetterie sera soumise à remboursement et demeure passible de poursuite judiciaires.

Article IX. Affichage

Le présent Règlement sera affiché au niveau de local d'accueil des agents de déchetterie et tenu disponible à la consultation des usagers. Il sera consultable au service ordures ménagères, 93 rue de la Borie à Egletons et au siège de la Communauté de Communes, Carrefour de l'Épinette 19550 Lapeau.

Article X. Visites du site

La visite de la déchetterie, par des groupes scolaires ou associatifs encadrés, est possible sur demande écrite auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières. Les horaires de visite devront être préalablement établis en accord avec les responsables de la Communauté de Communes.

Les visites s'effectueront sous la responsabilité des enseignants pour les groupes scolaires et du président de l'association pour les groupes associatifs.

Les véhicules servant au transport des visiteurs devront stationner à l'extérieur du site.

Article XI. Exclusions du site

La Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières se réserve le droit de procéder à l'exclusion temporaire ou définitive de tout usager qui, malgré les rappels et indications formulés par le personnel œuvrant sur site, refuserait de se soumettre aux mesures du présent Règlement et en particulier au respect du principe essentiel du tri des déchets.

Article XII. Infractions et sanctions (montants indicatifs à la date du présent Règlement)

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à la déchetterie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 € jusqu'à 3000 € en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à l'article 14 de l'arrêté n°1417	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Tout contrevenant pourra se voir interdire l'accès de la déchetterie.

Feront aussi l'objet de poursuites :

- Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture ;
- Toutes les dégradations commises sur les biens de la déchetterie ;
- Toutes livraisons de déchets non autorisés et non conforme à la typologie des déchets de la déchetterie ;
- Toute atteinte portée à l'encontre des gardiens ou des usagers ;
- Tout dépôt extérieur ou à proximité du site de la déchetterie conformément aux dispositions du code de procédure pénale, passible d'un procès-verbal ;
- Toute action de chiffonnage ou de façon générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est passible d'un procès-verbal.

Article XIII. Renseignements, réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières
Carrefour de l'Épinette
19 550 LAPLEAU
Tél. : 05 55 27 69 26
Fax : 05 55 27 61 67
Courriel : accueil@cc-ventadour.fr

PARTIE APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN CHARGE DE LA DÉCHETTERIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Publication : 20/09/2024

Article XIV. Rôle, Responsabilités, Devoirs et Pouvoirs de l'agent d'accueil en déchetterie

L'agent préposé au gardiennage de la déchetterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

Section 14.01 Comportement au travail

En tant que représentant de la collectivité, l'agent de déchetterie se doit de faire appliquer le règlement, renseigner avec politesse et efficacité les usagers.

Il doit se tenir **en permanence** sur le haut de quai, à la disposition des usagers du site.

L'utilisation du téléphone portable comme fixe est exclusivement réservé aux appels de service et en aucun cas à des fins personnelles.

Le local « gardien » est réservé à un usage administratif. Son accès est interdit à tout usager.

Le site de la déchetterie constitue un lieu de travail quotidien, en ce sens, une certaine hygiène au poste de travail doit être respectée : se laver les mains avant de manger ou se désaltérer, ne pas fumer sur le site notamment du fait de la présence de déchets dangereux diffus inflammable, explosifs, etc.

Section 14.02 La tenue de travail

Chaque agent, titulaire ou non titulaire, est tenu de porter au minimum les équipements suivants de protection individuels (EPI) fournis par La Communauté de Communes :

- Chaussures et bottes de sécurité
- Vêtements de haute visibilité (classe 2 minimum, voire classe 3 si nécessaire)
- Vêtements EPI de protection contre le froid et les intempéries
- Gants de protection contre les piqûres et les coupures,
- Gants de protection pour la manutention des charges lourdes et encombrants
- Gants de protection adaptés aux manipulations de produits corrosifs
- Protection auditive (casque, bouchons d'oreille) en cas d'exposition à un niveau sonore supérieur à 80 db
- Lunettes de protection pour les travaux susceptibles de provoquer des projections de poussière, particules, liquide, ou exposant à des rayonnements lumineux intenses
- Un équipement complémentaire, masque et tablier, dans le cas de travaux de soudure
- Protections respiratoires en fonction des tâches accomplies

Section 14.03 Consignes de sécurité sur la déchetterie

- Respect du port des vêtements de haute visibilité (haut et bas)
- Respect du port des gants et chaussures de sécurités
- Se laver les mains fréquemment
- Utiliser les outils d'aide à la manutention manuelle
- Interdiction de
 - fumer sur l'ensemble de la déchetterie
 - se livrer à tout chiffonnage
 - installer un téléviseur dans le local de gardiennage (poste radio autorisé)
 - consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
 - descendre dans les bennes
 - revendre des objectifs récupérés sur le site
 - laver des véhicules

- Ne pas stocker les produits dangereux incompatibles ensemble
- Porter un masque et des lunettes de protection pour toute activité générant des projections
- Lorsqu'ils sont présents, positionner systématiquement les garde-corps pour éviter la chute d'un corps dans les bennes et caissons

Section 14.04 les risques inhérents aux activités de travail sur le site de la déchetterie

En lien avec l'élaboration du Document Unique du service Ordures Ménagères, les agents en situation de travail sur la déchetterie sont exposés aux risques suivants (liste non exhaustive) :

- Projections
- Coupures, piqures
- Biologiques
- Routiers (heurt par véhicule)
- Chute de plein pied
- Agression verbale de la part des usagers
- Problèmes dorso-lombaires
- Chimiques
- Incendie
- Liés aux poussières en suspension

Section 14.05 Rappel des missions de l'agent de déchetterie :

1. L'accueil, l'information et l'orientation des usagers de l'équipement :

- Accueillir et guider les usagers et leur remettre éventuellement les documents administratifs nécessaires à une fréquentation en règle de la déchetterie.
- Aider, éventuellement les usagers à décharger leur véhicule (personnes âgées, à mobilité réduite, handicapées, etc.)

2. La réception des déchets et le contrôle de l'affectation de ces derniers dans les contenants :

- Contrôler la qualité et le tri des apports. En cas de non-respect volontaire par un usager du Règlement et des indications apportées par l'agent d'accueil de déchetterie, ce dernier est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement et du véhicule ou d'en refuser l'accès.
- Veiller à la bonne affectation des apports et corriger les erreurs éventuelles

3. Le gardiennage et la protection du site :

- Ouvrir et fermer le site conformément au Règlement intérieur
- Interdire l'accès du site en dehors des horaires d'ouverture (voir article 3) (*sauf cas particulier*)
- Interdire l'accès du site personnes non autorisées
- Faire respecter les règles et consignes de sécurité en vigueur sur le site
- Faire respecter les règles de circulation sur le site
- Mettre en application les procédures d'urgence
- Vérifier, avant chaque fermeture, l'absence de tout usager restant à l'intérieur

4. Le nettoyage et l'entretien quotidien des équipements et engins d'exploitation :

- Veiller continuellement à la propreté du site (haut ET bas de quai) et de ses abords, maintenir en état de propreté et de rangement le local de gardiennage ainsi que les différents équipements présents sur le site
- Utiliser les produits, matériels d'entretien et protections requises pour la sécurité (mesures de prévention des risques)
- Détecter les dysfonctionnements et signaler toute non-conformité

- Détecter les anomalies des équipements et les risques d'accidents
- Veiller à l'entretien régulier du matériel d'exploitation dont la vérification des niveaux, le lavage/nettoyage et le graissage

5. La gestion et le suivi des rotations des bennes d'exploitation :

- Demander aux prestataires l'enlèvement des contenants
- Réceptionner les prestataires lors de l'enlèvement des collecteurs et contenants
- Assurer le compactage des bennes. Un périmètre de sécurité est systématiquement mis en place par le personnel de la déchetterie lors de la manœuvre
- Veiller au bon roulement des bennes : évacuation des bennes pleines et mise en place des bennes vides
- Veiller au remplissage optimisé et sécurisé des bennes

6. La tenue des « documents d'activité » :

- Maintenir à jour les registres de l'activité du site (comptabilité des volumes enlevés, nature des enlèvements, anomalies et événements constatés, gestion et suivi des déchets des professionnels, etc.)

Article XV. Absences et retards

En cas de maladie ou d'accident, l'intéressé doit avertir l'employeur le plus rapidement possible (sauf cas de force majeure) par tous les moyens utiles, et lui adresser dans les délais conventionnels un certificat médical.

La nature et la durée des congés maladie sont variables selon le statut de l'agent.

Tout retard ou absence ou sortie anticipée doit être justifié : tout manquement est passible d'une sanction disciplinaire prévue par le présent Règlement Intérieur, la récidive constituant une circonstance aggravante.

Fait à Egletons, le 2024

Pour la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières
Le Président,

Charles FERRÉ